

PROJET PHOTOVOLTAÏQUE D'ASTARAC

Lasserre-Pradère (Haute-Garonne)

OBSERVATION PERSONNELLE AVIS DÉFAVORABLE

Position exprimée

Je ne suis pas opposé au développement de l'énergie photovoltaïque ni à la transition énergétique.
Mon avis défavorable porte sur le choix du site d'Astarac et sur la configuration actuelle du projet, au regard des éléments contenus dans le dossier d'enquête publique.

Document destiné à être joint à une contribution sur le registre d'enquête publique

Préambule

Après lecture et recoupement des principales pièces du dossier - étude d'impact environnementale, résumé non technique, avis de la MRAe, mémoire en réponse d'ENGIE, VNEI modifié, pièces du permis de construire, avis des services et note de synthèse - plusieurs questions importantes me paraissent rester insuffisamment levées.

Les observations ci-dessous ne visent pas à contester le principe du photovoltaïque. Elles portent sur la démonstration du choix de ce site précis, sur le traitement des recommandations de l'autorité environnementale et sur plusieurs incohérences ou éléments encore à clarifier avant décision.

1. Le caractère de « moindre impact » du site d'Astarac ne paraît pas démontré

L'étude d'impact indique qu'ENGIE a recherché des sites anthropisés à l'échelle du Grand Ouest Toulousain et qu'ont notamment été éliminés les sites situés à plus de 10 km d'un poste source, cette distance étant présentée comme un critère essentiel de faisabilité économique.

Or les trois postes sources envisagés pour raccorder Astarac se situent eux-mêmes au-delà de cette limite : environ 11,1 km pour L'Isle-Jourdain, 11,7 km pour Daux et 13,3 km pour Lèguevin. Le raccordement définitif ne sera déterminé par ENEDIS qu'après obtention du permis de construire.

La MRAe indique par ailleurs que l'étude d'impact ne présente pas de recherche d'un site de moindre impact parmi d'autres terrains agricoles ou naturels et que l'absence de solutions alternatives à d'autres emplacements empêche de démontrer le moindre impact environnemental de la solution choisie. Le mémoire en réponse d'ENGIE justifie les qualités du site retenu, mais ne fournit pas de comparaison environnementale avec plusieurs autres sites agricoles ou naturels.

La note de synthèse de septembre 2026 affirme pourtant que « le résultat retenu est celui de moindre impact ». Cette affirmation me paraît devoir être justifiée plus précisément.

Question laissée ouverte :

Pourquoi une distance supérieure à 10 km est-elle éliminatoire pour des sites alternatifs alors que les trois solutions de raccordement envisagées pour Astarac dépassent elles-mêmes ce seuil ? Et sur quelles données comparatives peut-on aujourd'hui affirmer qu'Astarac est le site de moindre impact ?

Références : Étude d'impact, p. 257-262 et p. 23 ; Avis MRAe, p. 7 ; Mémoire en réponse, p. 7-8 ; Note de synthèse ENGIE du 11/09/2026.

2. Les interrogations concernant les zones humides ne paraissent pas totalement levées

La MRAe demande explicitement d'identifier les limites fonctionnelles d'alimentation des zones humides et de confirmer que les travaux, notamment les tranchées et le passage des engins, ne seront pas susceptibles d'en modifier le fonctionnement hydraulique.

Le mémoire en réponse et le VNEI modifié indiquent que ces zones sont principalement alimentées par les eaux souterraines, qu'elles sont évitées par l'implantation et que leur alimentation « ne devrait donc pas être mise en cause ».

Cependant, dans les pièces analysées, je n'ai pas identifié la délimitation fonctionnelle demandée par la MRAe ni une étude hydrologique ou hydrogéologique complémentaire caractérisant précisément les alimentations et les éventuels effets de drainage.

Question laissée ouverte :

Sur quelle démonstration technique repose la conclusion selon laquelle les tranchées, pistes et travaux ne modifieront pas le fonctionnement des zones humides, alors que la délimitation fonctionnelle demandée par la MRAe n'apparaît pas dans le dossier ?

Références : Avis MRAe, p. 9 ; Mémoire en réponse, p. 11 ; VNEI modifié, p. 189-190.

3. Plusieurs recommandations concernant la biodiversité n'ont pas conduit à une réduction supplémentaire de l'emprise

La MRAe relève des enjeux concernant notamment la flore protégée, la prairie humide, la ripisylve, l'avifaune, les reptiles et les amphibiens. Elle recommande de revoir l'emprise et d'éloigner davantage certains panneaux des secteurs présentant les enjeux de conservation les plus importants.

ENGIE a renforcé certaines mesures après cet avis, notamment le calendrier de certains travaux et l'ajout d'abris pour la petite faune. En revanche, les reculs supplémentaires demandés n'ont pas été retenus.

Le VNEI modifié confirme par ailleurs la destruction d'environ 0,22 hectare d'habitats semi-ouverts, soit environ 15 % des fourrés et ronciers de l'aire d'étude immédiate, et qualifie de modérés les impacts bruts sur certaines espèces d'oiseaux, avec notamment des risques de perte d'habitats et de destruction d'individus ou de nichées.

Le document conclut ensuite que les impacts résiduels seront non significatifs et qu'aucune mesure de compensation ou d'accompagnement n'est nécessaire. Il subsiste donc une différence d'appréciation importante entre l'autorité environnementale et le maître d'ouvrage.

Question laissée ouverte :

Quels éléments permettent d'écarter la recommandation de la MRAe de réduire ou reculer davantage l'emprise alors que le VNEI modifié confirme encore des destructions d'habitats et des impacts bruts modérés ?

Références : Avis MRAe, p. 7-9 ; Mémoire en réponse, p. 8-13 ; VNEI modifié, p. 191 et p. 223-227.

4. Le désaccord concernant les impacts paysagers demeure

La MRAe estime que des impacts paysagers résiduels modérés subsistent depuis plusieurs habitations et depuis une partie de la RD17f. Elle considère que la démarche paysagère n'a pas été conduite jusqu'au bout et demande de renforcer les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

ENGIE rappelle les mesures déjà prévues : recul, maintien et création de haies, bardage des postes, intégration des clôtures et des pistes, mais conclut qu'aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

La recommandation de la MRAe ne se traduit donc pas par une nouvelle adaptation du projet. Ce désaccord mérite d'être explicitement pris en considération dans la décision finale.

Question laissée ouverte :

Sur quels éléments l'autorité décisionnaire pourra-t-elle considérer que les impacts paysagers sont suffisamment réduits alors que la MRAe les considère encore modérés et demande un renforcement des mesures ?

Références : Avis MRAe, p. 10 ; Mémoire en réponse, p. 14-15 ; Étude d'impact, p. 409 ; RNT, p. 59.

5. L'étude géotechnique demandée par la MRAe sera réalisée seulement avant le chantier

La MRAe demande qu'une étude géotechnique soit intégrée à l'étude d'impact afin de confirmer que les caractéristiques du secteur nord-est, présentant des pentes plus importantes, ne nécessiteront pas de terrassements susceptibles d'accroître les risques d'érosion ou de ruissellement.

ENGIE indique que cette étude sera réalisée avant la phase chantier. Dans le même temps, il est déjà affirmé qu'aucun terrassement ne sera nécessaire pour l'ancrage des structures, y compris sur le secteur présentant environ 12 % de pente, et que les risques supplémentaires d'érosion ou de ruissellement ne sont donc pas applicables.

L'étude d'impact indique également que l'aléa retrait-gonflement des argiles est fort sur l'ensemble du projet.

Question laissée ouverte :

Comment peut-on considérer comme définitivement établies l'absence de terrassement et l'absence d'aggravation de l'érosion ou du ruissellement avant la réalisation de l'étude géotechnique destinée précisément à caractériser les sols ?

Références : Avis MRAe, § 3.2 ; Mémoire en réponse, p. 13-14 ; Étude d'impact, chapitre milieu physique.

6. La qualification du terrain comme non exploité mérite clarification

Le dossier indique que les terrains n'ont pas été affectés à une activité agricole durant les cinq années précédant le dépôt du permis et qu'ils ne seraient plus exploités depuis 2009.

La pièce PC49 précise toutefois que le propriétaire dispose d'une petite bergerie, possède une douzaine de brebis et est lui-même apiculteur et technicien sanitaire apicole. Elle précise plus exactement qu'il n'exerce pas d'activité agricole professionnelle.

Le conseil municipal de Mérenvielle a également demandé que la qualification du terrain soit vérifiée, en relevant notamment la présence d'un troupeau ovin et d'un rucher.

Ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à caractériser juridiquement une activité agricole. Ils justifient néanmoins une clarification factuelle et réglementaire.

Question laissée ouverte :

Sur quels éléments objectifs a-t-il été établi que les parcelles n'avaient connu aucune activité agricole au sens réglementaire pendant la période de référence ?

Références : Étude d'impact, p. 10 ; PC49 Urbanisme, p. 1-2 ; Avis du conseil municipal de Mérenvielle.

7. La durée réelle d'exploitation et celle des suivis écologiques ne sont pas parfaitement cohérentes

La majorité des pièces présentent une durée d'exploitation de 30 ans. L'étude d'impact indique néanmoins qu'il s'agit d'une durée minimale pouvant être prolongée.

La notice descriptive PC04 indique que les équipes ENGIE et leurs prestataires assureront l'entretien-maintenance des équipements durant « 40 ans à minima ».

Dans le même temps, les principaux suivis écologiques en phase d'exploitation sont programmés jusqu'à N+20.

Question laissée ouverte :

Quelle durée doit réellement être retenue pour apprécier les incidences du projet : 30 ans, 40 ans ou davantage ? Et si l'installation peut être exploitée au moins 40 ans, pourquoi les principaux suivis écologiques programmés s'arrêtent-ils à N+20 ?

Références : Étude d'impact, p. 19, p. 31 et p. 35 ; PC04, p. 22 ; VNEI modifié, p. 228-230 ; Note de synthèse.

8. La présentation du bénéfice carbone au public mérite d'être mise en perspective

La note de synthèse de septembre 2026 met en avant environ 86 000 tonnes de CO₂ évitées et un temps de compensation des émissions liées au projet d'environ 21 mois. Ces chiffres correspondent à une comparaison avec le mix électrique européen.

L'étude d'impact fournit également un calcul avec le facteur d'émission français récent : avec la référence française 2024, le temps de compensation est estimé à environ 21,6 ans et le gain sur trente ans à environ 2 105 tonnes de CO₂.

Les deux calculs figurent dans les documents. Compte tenu de l'écart considérable entre les résultats et du fait que l'électricité produite sera injectée sur le réseau français, il me paraît souhaitable que les deux références soient présentées avec une visibilité comparable.

Question laissée ouverte :

Pour permettre une information complète du public, pourquoi la communication synthétique ne présente-t-elle pas côte à côte les résultats fondés sur le mix français récent et ceux fondés sur le mix européen ?

Références : Étude d'impact, p. 276-277 et p. 398 ; Note de synthèse ENGIE du 11/09/2026, p. 4.

Conclusion - avis défavorable

Mon avis défavorable ne repose pas sur une opposition au photovoltaïque. Il repose sur une question de localisation et de proportionnalité des impacts.

La transition énergétique doit être poursuivie, mais elle doit également rechercher les implantations conciliant au mieux production d'énergie renouvelable, préservation de la biodiversité, protection des zones humides, limitation des impacts paysagers et utilisation prioritaire des espaces déjà artificialisés ou présentant les enjeux environnementaux les plus faibles.

Dans le cas d'Astarac, la MRAe considère elle-même que la démonstration du moindre impact environnemental du site choisi n'a pas été apportée. Plusieurs de ses recommandations importantes n'ont par ailleurs pas conduit à une modification supplémentaire du projet.

Les réponses apportées par ENGIE ont permis de lever certaines interrogations, mais elles ne me paraissent pas suffisantes sur les points exposés ci-dessus.

En conséquence, j'émet un AVIS DÉFAVORABLE au projet de centrale photovoltaïque d'Astarac dans sa configuration actuelle et demande que le permis de construire ne soit pas accordé en l'état.

Je demande notamment qu'avant toute décision soient examinés de manière approfondie :

- la comparaison avec de véritables solutions alternatives permettant de démontrer le moindre impact du site choisi ;
- la cohérence du critère de raccordement à 10 km ;
- la caractérisation fonctionnelle des zones humides ;
- les possibilités de réduction ou de recul supplémentaire de l'emprise dans les secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants ;
- la réalisation et la prise en compte de l'étude géotechnique ;
- ainsi que les autres clarifications mentionnées dans la présente contribution.

Observation déposée à titre strictement personnel dans le cadre de l'enquête publique relative au projet photovoltaïque d'Astarac.